Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2016-639 du 19 mai 2016 modifiant les décrets relatifs à l'organisation des carrières de certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière

NOR: AFSH1600996D

Publics concernés : corps des cadres de santé, corps des cadres de santé paramédicaux, corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés et corps des ergothérapeutes.

Objet : mise en œuvre des dispositions statutaires des mesures « Parcours professionnels, carrières et rémunération » pour ces personnels.

Entrée en vigueur : les dispositions relatives aux modalités d'avancement d'échelon entrent en vigueur le lendemain du jour de la publication du décret ; les modifications relatives à l'organisation des carrières et les dispositions transitoires relatives au reclassement dans les nouvelles grilles prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Notice : le décret a pour objectif de modifier les modalités d'avancement d'échelon du corps des cadres de santé, des cadres de santé paramédicaux, des infirmiers en soins généraux et spécialisés ainsi que des ergothérapeutes de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

Il introduit à compter du 1^{er} janvier 2017 des modifications dans l'organisation des carrières du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés et du corps des ergothérapeutes, avec notamment une modification du nombre d'échelons.

Enfin, le décret mentionne les modalités de reclassement des membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés et du corps des ergothérapeutes en fonction des modifications apportées dans les grades au les janvier 2017.

Références: le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique et de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi nº 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148;

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux ergothérapeutes de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 28 janvier 2016;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 février 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. - Le décret du 31 décembre 2001 susvisé est ainsi modifié :

1° Le mot : « moyenne » est supprimé aux articles 9 et 12 ;

2º L'article 11 est abrogé;

- 3º Il est ajouté, après l'article 13, un article 13-1 ainsi rédigé :
- « Art. 13-1. Les cadres de santé nommés au grade de cadre supérieur de santé en application des dispositions de l'article 10 sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 9 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les cadres de santé promus alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion à ce dernier échelon. »
 - Art. 2. Le décret du 29 septembre 2010 susvisé est ainsi modifié :
 - 1° Le mot : « moyenne » est supprimé dans les dispositions suivantes :
 - a) Au deuxième alinéa de l'article 10;
 - b) Au II, ainsi qu'au 2° du III de l'article 14;
 - c) Au premier alinéa de l'article 19, ainsi que dans le tableau du même article ;
 - d) Au III de l'article 27;
 - 2º Les deux derniers alinéas de l'article 19 sont supprimés.
 - Art. 3. Le décret du 26 décembre 2012 susvisé est ainsi modifié :
 - 1° Le mot : « moyenne » est supprimé dans les dispositions suivantes :
 - a) Au deuxième alinéa de l'article 10;
 - b) Au II, ainsi qu'au 2° du III de l'article 12;
 - c) Au premier alinéa de l'article 16, ainsi que dans le tableau du même article ;
 - d) Au deuxième alinéa de l'article 18;
 - 2º Le dernier alinéa de l'article 16 est supprimé.
 - Art. 4. Le décret du 21 août 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
 - 1° Le mot : « moyenne » est supprimé dans les dispositions suivantes :
 - a) Au deuxième alinéa de l'article 9;
 - b) Au I, ainsi qu'au 2° du III de l'article 11;
 - c) Au premier alinéa de l'article 14, ainsi que dans le tableau du même article ;
 - 2º Le dernier alinéa de l'article 14 est supprimé.

TITRE II

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1et JANVIER 2017

CHAPITRE Ier

- Dispositions relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires relevant des décrets n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière et n° 2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux ergothérapeutes de la fonction publique hospitalière
 - Art. 5. Le décret du 29 septembre 2010 susvisé est ainsi modifié :
- 1° A l'article 2, au deuxième alinéa, les mots : « onze échelons » sont remplacés par les mots : « dix échelons » et, au troisième alinéa, les mots : « sept échelons » sont remplacés par les mots : « six échelons » ;
 - 2º L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 10. Les infirmiers en soins généraux et spécialisés qui avaient, avant leur nomination, la qualité de fonctionnaire d'un corps ou d'un cadre d'emplois de catégorie A, B et C ou de même niveau sont classés dans leur grade à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.
- « Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 19 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.
- « Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.
- « Les dispositions du I de l'article 12 du décret du 15 mai 2007 susvisé s'appliquent lorsqu'ils sont classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination. » ;

3° Les tableaux figurant au I de l'article 14 sont remplacés par les tableaux suivants :

DURÉE DE SERVICES ACCOMPLIS avant le 1 ^{er} décembre 2010	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE D'INFIRMIER en soins généraux et spécialisés
Au-delà de 22 ans	7° échelon
Entre 18 et 22 ans	6° échelon
Entre 14 et 18 ans	5° échelon
Entre 10 et 14 ans	4º échelon
Entre 7 et 10 ans	3º échelon
Entre 4 et 7 ans	2° échelon
Avant 4 ans	1°r échelon

DURÉE DE SERVICES ACCOMPLIS avant le ^{1er} juillet 2012	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE D'INFIRMIER en soins généraux et spécialisés
Au-delà de 22 ans	8° échelon
Entre 18 et 22 ans	7° échelon
Entre 14 et 18 ans	6° échelon
Entre 12 et 14 ans	5° échelon
Entre 10 et 12 ans	4º échelon
Entre 7 et 10 ans	3° échelon
Entre 4 et 7 ans	2º échelon
Avant 4 ans	1 ^{er} échelon

DURÉE DE SERVICES ACCOMPLIS avant le 1 ^{er} juillet 2012	SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE D'INFIRMIER en soins généraux et spécialisés
Au-delà de 22 ans	8° échelon
Entre 18 et 22 ans	7° échelon
Entre 14 et 18 ans	6° échelon
Entre 10 et 14 ans	5° échelon
Entre 7 et 10 ans	4° échelon
Entre 4 et 7 ans	3° échelon
Entre 2 et 4 ans	2º échelon
Avant 2 ans	1 ^{er} échelon

4º Le tableau de l'article 19 est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Quatrième grade	
6° échelon	
5° échelon	4 ans
4° échelon	4 ans
3° échelon	4 ans
2° échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Troisième grade	

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
10° échelon	
9° échelon	4 ans
8° échelon	4 ans
7º échelon	4 ans
6° échelon	3 ans 6 mois
5° échelon	2 ans
4° échelon	2 ans
3° échelon	2 ans
2° échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Deuxième grade	
10° échelon	
9° échelon	4 ans
8° échelon	4 ans
7º échelon	4 ans
6° échelon	3 ans 6 mois
5° échelon	3 ans
4º échelon	2 ans
3° échelon	2 ans
2° échelon	2 ans
1ºr échelon	2 ans
Premier grade	
10° échelon	
9° échelon	4 ans
8° échelon	4 ans
7° échelon	4 ans
6° échelon	3 ans 6 mois
5° échelon	3 ans
4° échelon	3 ans
3° échelon	3 ans
2° échelon	3 ans
1er échelon	2 ans

- 5° L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 20. Peuvent être promus au deuxième grade :
- « 1° Dans les conditions prévues au 1° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les agents du premier grade comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4° échelon de leur grade et ayant accompli dix ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie A;
- « 2º Dans les conditions prévues au 3º de l'article 69 de la même loi, par concours professionnel sur titres ouvert, dans chaque établissement, dans la spécialité bloc opératoire ou puériculture, les agents du premier grade comptant au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie A et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, soit du diplôme d'Etat de

puéricultrice, soit d'une autorisation d'exercer l'une ou l'autre de ces professions délivrée en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique. Les conditions d'ancienneté prévues au 1° et au 2° du présent article s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mises en œuvre ces promotions. » ;

6° L'article 22 est ainsi modifié:

a) Le tableau figurant au I est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE d'infirmier en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE d'infirmier en soins généraux et spécialisés	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10° échelon	10° échelon	Ancienneté acquise
9° échelon	9° échelon	Ancienneté acquise
8° échelon	8° échelon	Ancienneté acquise
7° échelon	7º échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	6º échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
4º échelon à partir de deux ans	4º échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

b) Le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE d'infirmier en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE d'infirmier en soins généraux et spécialisés	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10° échelon	10° échelon	Ancienneté acquise
9° échelon	9º échelon	Ancienneté acquise
8° échelon	8º échelon	Ancienneté acquise
7° échelon	7º échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	6º échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	5º échelon	Ancienneté acquise
4º échelon à partir d'un an	4º échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
4º échelon avant un an	3° échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3° échelon à partir de deux ans	3° échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
3º échelon avant deux ans	2º échelon	Ancienneté acquise
2º échelon à partir d'un an	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

^{7°} L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « 1º Dans les conditions prévues au 1º de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les agents du deuxième grade titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, soit du diplôme d'Etat de puéricultrice, soit d'une autorisation d'exercer l'une ou l'autre de ces professions délivrée en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique, comptant au moins un an d'ancienneté dans le 4º échelon de leur grade et ayant accompli dix ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie A ;
- « 2º Dans les conditions prévues au 3º de l'article 69 de la même loi, par concours professionnel sur titres ouvert, dans chaque établissement, dans la spécialité d'infirmier anesthésiste, les agents du premier grade ou du deuxième grade titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique et comptant au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical, classé dans la catégorie A.
- « Les conditions d'ancienneté prévues au 1° et au 2° du présent article s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mises en œuvre ces promotions. » ;

[«] Art. 23. – Peuvent être promus au troisième grade :

8° L'article 25 est ainsi modifié:

a) Le tableau figurant au I est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE d'infirmier en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE d'infirmier en soins généraux et spécialisés	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10° échelon	10° échelon	Ancienneté acquise
9° échelon	9° échelon	Ancienneté acquise
8º échelon	8° échelon	Ancienneté acquise
7° échelon	7º échelon	Ancienneté acquise
6º échelon	6º échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	5° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4° échelon, au-delà d'un an	4º échelon	Ancienneté acquise

b) Le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE d'infirmier en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE d'infirmier en soins généraux et spécialisés	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10° échelon	10° échelon	Ancienneté acquise
9° échelon	9° échelon	Ancienneté acquise
8° échelon	8° échelon	Ancienneté acquise
7° échelon	7° échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	5° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4º échelon à partir d'un an	4° échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
4º échelon avant un an	3º échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3° échelon à partir de deux ans	3° échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
3º échelon avant deux ans	2° échelon	Ancienneté acquise
2º échelon à partir d'un an	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

c) Le tableau figurant au III est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE d'infirmier en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE d'infirmier en soins généraux et spécialisés	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10° échelon	10° échelon	Ancienneté acquise
9° échelon	9° échelon	Ancienneté acquise
8º échelon	8º échelon	Ancienneté acquise
7° échelon	7° échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	5° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4º échelon	4º échelon	Ancienneté acquise
3º échelon	3º échelon	Ancienneté acquise
2° échelon, à partir d'un an	2° échelon	Ancienneté acquise

^{9°} L'article 26 est ainsi modifié:

a) Les dispositions du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

[«] Peuvent être promus au quatrième grade dans les conditions prévues au 1° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée les agents du troisième grade titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique,

ayant atteint au moins un an d'ancienneté dans le 4° échelon de leur grade et ayant accompli dix ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical, classé dans la catégorie A. »;

b) Le tableau figurant dans cet article est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE d'infirmier en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE QUATRIÈME GRADE d'infirmier en soins généraux et spécialisés	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10° échelon	6º échelon	Ancienneté acquise
9° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
8° échelon	4º échelon	Ancienneté acquise
7° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
6º échelon	2º échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5° échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
4º échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Art. 6. - Le décret du 21 août 2015 susvisé est ainsi modifié :

- 1º Aux 1º et 2º de l'article 2, les mots : « onze échelons » sont remplacés par les mots : « dix échelons » ;
- 2° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 9. Les fonctionnaires recrutés dans le présent corps qui avaient, avant leur nomination, la qualité de fonctionnaire d'un corps ou d'un cadre d'emplois de catégorie A, B et C ou de même niveau sont classés dans la classe normale à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.
- « Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 14 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.
- « Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.
- « Les dispositions du I de l'article 12 du décret du 15 mai 2007 susvisé s'appliquent lorsqu'ils sont classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination. » ;

3° A l'article 11, le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES ACCOMPLIS avant le 1 ^{er} septembre 2015	SITUATION dans le grade de classe normale
Au-delà de 26 ans	8° échelon
Entre 22 et 26 ans	7° échelon
Entre 18 ans et 22 ans	6° échelon
Entre 14 ans et 18 ans	5° échelon
Entre 10 et 14 ans	4° échelon
Entre 7 et 10 ans	3° échelon
Entre 4 et 7 ans	2° échelon
Avant 4 ans	1ºr échelon

4° Le tableau de l'article 14 est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Deuxième grade : classe supérieure	
10° échelon	
9° échelon	4 ans
8° échelon	4 ans
7º échelon	4 ans
6° échelon	3 ans 6 mois

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
5° échelon	3 ans
4º échelon	2 ans
3° échelon	2 ans
2º échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Premier grade : classe normale	
10° échelon	
9° échelon	4 ans
8° échelon	4 ans
7º échelon	4 ans
6° échelon	3 ans 6 mois
5° échelon	3 ans
4º échelon	3 ans
3º échelon	3 ans
2º échelon	3 ans
1ºr échelon	2 ans

- 5° L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 15. I. Peuvent être nommés à la classe supérieure de leur corps, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé ce tableau d'avancement, d'au moins deux années dans le 4^e échelon de la classe normale et d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie A ou dans l'un des corps régis par le décret du 27 juin 2011 susvisé.
 - « Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE d'ergothérapeute de classe normale	SITUATION DANS LE GRADE d'ergothérapeute de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelor
10° échelon	10° échelon	Ancienneté acquise
9º échelon	9° échelon	Ancienneté acquise
8º échelon	8º échelon	Ancienneté acquise
7º échelon	7º échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
4° échelon à partir de deux ans	4° échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

[«] II. – Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année en application du I au sein du corps régi par le présent décret est déterminé, dans chaque établissement, conformément aux dispositions du décret du 3 août 2007 susvisé. »

CHAPITRE II

Dispositions transitoires relatives aux fonctionnaires relevant des décrets n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière et n° 2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux ergothérapeutes de la fonction publique hospitalière

Art. 7. – I. – Les membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés régis, à la date du 1^{er} janvier 2017, par le décret du 29 septembre 2010 susvisé et les agents détachés dans ce corps, sont reclassés conformément aux dispositions suivantes :

Les infirmiers en soins généraux et spécialisés relevant, à la date du 1^{er} janvier 2017, du premier grade mentionné à l'article 2 du décret du 29 septembre 2010 susvisé sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANTÉRIEURE Premier grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	NOUVELLE SITUATION Premier grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11° échelon	10° échelon	Ancienneté acquise
10° échelon	9° échelon	Ancienneté acquise
9º échelon	8º échelon	Ancienneté acquise
8° échelon	7º échelon	Ancienneté acquise
7º échelon	6° échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
5º échelon	4º échelon	Ancienneté acquise
4º échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
3º échelon	2º échelon	Ancienneté acquise
2º échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1ºr échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les infirmiers en soins généraux et spécialisés relevant, à la date du 1^{er} janvier 2017, du deuxième grade mentionné à l'article 2 du décret du 29 septembre 2010 susvisé sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANTÉRIEURE Deuxième grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	NOUVELLE SITUATION Deuxième grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11° échelon	10° échelon	Ancienneté acquise
10° échelon	9º échelon	Ancienneté acquise
9° échelon	8° échelon	Ancienneté acquise
8° échelon	7° échelon	Ancienneté acquise
7º échelon	6° échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
4° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
3º échelon	2º échelon	Ancienneté acquise
2º échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les infirmiers en soins généraux et spécialisés relevant, à la date du 1^{er} janvier 2017, du troisième grade mentionné à l'article 2 du décret du 29 septembre 2010 susvisé sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANTÉRIEURE Troisième grade du corps infirmiers en soins généraux et spécialisés	NOUVELLE SITUATION Troisième grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11° échelon	10° échelon	Ancienneté acquise
10° échelon	9° échelon	Ancienneté acquise
9° échelon	8° échelon	Ancienneté acquise
8° échelon	7º échelon	Ancienneté acquise
7° échelon	6° échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
4° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
3° échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
2° échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1°r échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les infirmiers en soins généraux et spécialisés relevant, à la date du 1^{er} janvier 2017, du quatrième grade mentionné à l'article 2 du décret du 29 septembre 2010 susvisé sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANTÉRIEURE Quatrième grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	NOUVELLE SITUATION Quatrième grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7∘ échelon	6º échelon	Ancienneté acquise
6º échelon	5º échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	4º échelon	Ancienneté acquise
4° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
3° échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
2° échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

- II. Les membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés et les agents détachés dans ce corps inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de 2017, promus dans l'un des grades d'avancement du corps régi par le décret du 29 septembre 2010 susvisé postérieurement au 1er janvier 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 29 septembre 2010 précité dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du I du présent article.
- III. Les lauréats des concours professionnels d'accès aux grades d'avancement du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés régi par le décret le décret du 29 septembre 2010 susvisé, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1^{er} janvier 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du 29 septembre 2010 précité, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du I du présent article.
- IV. Les membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés et les agents détachés dans ce corps qui, à la date du 1^{er} janvier 2017, appartiennent au premier grade, au deuxième grade ou au troisième grade de leur corps et qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur par la voie du choix au plus tard au titre de l'année 2018 sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

Les agents promus à l'un des grades supérieurs de leur corps au titre du présent IV sont classés :

1ºAu 4º échelon du deuxième grade, avec ancienneté d'échelon conservée ;

- 2º Au 4º échelon du troisième grade avec ancienneté d'échelon conservée ;
- 3º Au 1er échelon du quatrième grade, sans ancienneté d'échelon conservée.

Art. 8. – I. – Les membres du corps des ergothérapeutes régis à la date du 1^{er} janvier 2017 par le décret du 21 août 2015 susvisé et les agents détachés dans ce corps sont reclassés conformément aux dispositions suivantes :

Les ergothérapeutes relevant, à la date du 1^{er} janvier 2017, du premier grade mentionné à l'article 2 du décret du 21 août 2015 susvisé sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANTÉRIEURE Ergothérapeutes de classe normale	NOUVELLE SITUATION Ergothérapeutes de classe normale	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11° échelon	10° échelon	Ancienneté acquise
10° échelon	9° échelon	Ancienneté acquise
9° échelon	8° échelon	Ancienneté acquise
8° échelon	7° échelon	Ancienneté acquise
7∘ échelon	6° échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
4° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
3° échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
2° échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les ergothérapeutes relevant, à la date du 1^{er} janvier 2017, du deuxième grade mentionné à l'article 2 du décret du 21 août 2015 susvisé sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANTÉRIEURE Ergothérapeutes de classe supérieure	NOUVELLE SITUATION Ergothérapeutes de classe supérieure	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11º échelon	10° échelon	Ancienneté acquise
10° échelon	9° échelon	Ancienneté acquise
9° échelon	8º échelon	Ancienneté acquise
8° échelon	7° échelon	Ancienneté acquise
7º échelon	6º échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	4º échelon	Ancienneté acquise
4º échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
3° échelon	2º échelon	Ancienneté acquise
2° échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

II. – Les ergothérapeutes inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de 2017, promus au grade d'avancement du corps régi par le décret du 21 août 2015 susvisé postérieurement au 1^{er} janvier 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 21 août 2015 précité, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du I du présent article.

III. – Les membres du corps des ergothérapeutes régis par le décret du 21 août 2015 susvisé et les agents détachés dans ce corps qui, à la date du 1^{er} janvier 2017, appartiennent à la classe normale de ce corps et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret. Les agents promus au grade supérieur au titre du présent III sont classés au 4° échelon du grade d'avancement du corps des ergothérapeutes, avec ancienneté d'échelon conservée.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

- **Art. 9.** Les dispositions de l'article 15 et du chapitre VI du décret du 29 septembre 2010 susvisé et celles du titre II du décret du 21 août 2015 susvisé sont abrogées.
- **Art. 10.** Les dispositions du titre II et celles de l'article 9 du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
- **Art. 11.** Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé, Marisol Touraine

Le ministre des finances et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

La ministre de la fonction publique, Annick Girardin

> Le secrétaire d'Etat chargé du budget, Christian Eckert